



# Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie

## Délibération MOULES n° 2020/MOU-EC-E-12

### Fixant les conditions d'exploitation de la moule sur les gisements mouliers de l'Est Cotentin pour la campagne 2020

VU le règlement (UE) 2019/1241 du Parlement Européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques

VU le règlement (CE) n°1380/2013 du 11 décembre 2013 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche

VU le règlement (CE) n° 1954/2003 du conseil du 4 décembre 2003 concernant la gestion de l'effort de pêche concernant certaines zones et ressource de pêche communautaires, modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant les règlements (CE) n°685/95 et (CE) n°2027/95

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment son livre IX relatif à la pêche et à l'aquaculture marine

VU l'arrêté ministériel du 27 mai 2016 modifié fixant les modalités de gestion des régimes d'autorisations européennes et nationales de pêche contingentées pour l'exercice de la pêche professionnelle en zone FAO 27

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 2013 modifié déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle

VU l'arrêté du 11 mai 2018 portant approbation de la délibération B26/2018 du Comité National des Pêches et des Elevages Marins relative à la fixation des conditions d'attribution de la licence de pêche des coquillages, excepté la coquille Saint Jacques, sur les gisements délimités du littoral français.

VU l'arrêté préfectoral n°20/2017 du 20 mars 2017 portant nomination du président et des vice-présidents du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie

VU l'arrêté préfectoral n°96/2019 du 25 juin 2019 rendant obligatoire la délibération n°2019/C-MOU-EC-09 portant création de la licence de pêche Moule Gisement de l'Est Cotentin et de Grandcamp-Maisy

VU les propositions de la commission régionale "Moules" réunie le 26 juin 2020

VU l'avis du bureau du CRPM de Normandie en date du 29 juin 2020

**Considérant la nécessité d'organiser la pêche des moules sur les gisements de moules de l'Est Cotentin.**

**Considérant la nécessité d'assurer une exploitation rationnelle des moules de pêche en adéquation avec la ressource disponible.**

**Considérant la nécessité de tenir compte des antériorités des producteurs, des orientations du marché et des équilibres socio-économiques.**

**Considérant la consultation du public du 07 au 28 juillet 2020.**

#### **ARTICLE 1 : DELIMITATIONS DES GISEMENTS**

1. Il est institué une licence spéciale pour pêcher les moules sur les gisements naturels en eau profonde de la Côte Est du Cotentin et de Grandcamp.

Dans les eaux sous juridiction française, les gisements de moules de l'Est Cotentin sont délimités à l'Ouest par le méridien du Cap Lévi (Manche), et à l'Est par le méridien du clocher de la commune de Vierville/mer (Calvados).

- Le gisement dénommé « **Barfleur** » est situé entre la limite des 12 milles au nord et le parallèle 49° 40' 40 N au sud
- Le gisement dénommé de « **Moulard** » est situé entre les parallèles passant par le 49° 40' 40 N au nord et le 49° 38' 00 N au sud
- Le gisement dénommé « **Réville** » est situé entre les parallèles passant par le 49° 38' 00 N au nord et le 49° 33' N au sud
- Le gisement dénommé de « **Ravenoville** » est situé entre les parallèles passant par le 49 ° 33' N au nord et le 49° 26' 30 N au sud
- Le gisement dénommé de « **Grandcamp** » est situé au sud du parallèle 49°26'30 N.

Les navires autorisés à pratiquer la pêche aux moules sur les zones mentionnées ci-dessus sont ceux titulaires de la licence de pêche spéciale de moules des gisements de l'Est Cotentin créée par délibération du Comité Régional des Pêches Maritimes de Normandie.

Les noms des titulaires de licence sont inscrits sur une liste déposée auprès de la DIRM MEMN, du CNSP et de la DDTM de la Manche.

#### **ARTICLE 2 : PERIODES D'OUVERTURE**

Les gisements de Barfleur, Moulard, Réville et Grandcamp tels que définis à l'article 1 sont fermés.

Sur le gisement de Ravenoville, l'ouverture est conditionnée par la réalisation en amont de quatre prélèvements sanitaires à une semaine d'intervalle (voir conditions d'ouverture des gisements dits « à éclipse »). L'ouverture sera effective au plus tôt, dès réception du quatrième lot de résultats d'analyses. La date de fermeture est fixée au 31 août 2020 à 24h.

#### **ARTICLE 3 : ACCES AUX NAVIRES**

Seuls les navires de longueur inférieure à 10 mètres titulaires de la licence moules sur les gisements mouliers de l'est Cotentin, sont autorisés à pêcher sur le gisement de Ravenoville.

#### **ARTICLE 4 : ENGINS DE PECHE**

La pêche des moules se fait à l'aide d'une seule drague par bateau.

#### **ARTICLE 5 : JOURS DE PECHE**

Sur le gisement de Ravenoville, la pêche des moules n'est autorisée que 4 jours (marées) par semaine les lundi, mardi, jeudi et vendredi. Une seule marée par jour (de 0 à 24h) n'est autorisée.

#### **ARTICLE 6 : Quotas**

1. **Le quota journalier en poids brut** de moules par jour est de 300 kg par navire.
2. **A l'issue de la débarque, en aucun cas, il ne devra rester de moules dans la drague, sur le pont, et de façon générale, en aucun point du navire.**
3. Les gardes-jurés seront autorisés à embarquer sur les navires à la fin de la débarque pour vérifier qu'il n'y ait plus de moules à bord, ou seulement le quota. Des contrôles à la jumelle pourront être effectués pour le respect des heures de débarque.

#### **ARTICLE 7 : DEBARQUE**

1. Les heures de débarque sont comprises entre 7 h et 10h00.
2. Le seul point de débarque autorisé est la cale de Ste Marie du Mont (cale de la zone Conchylicole de Utah Beach).
3. Il n'est autorisé qu'une seule débarque journalière de l'ensemble de la pêche dans les heures autorisées.

#### **ARTICLE 8 : Taille de capture**

1. La taille minimale de capture des moules, mesurée dans le sens de la plus grande dimension, est fixée à 4 cm.
2. Les moules doivent être triées et lavées sur les lieux de pêche, celles qui n'atteignent pas la taille marchande de 4 cm doivent être rejetées sur la moulière. Le lavage et le triage des moules dans les ports sont interdits.

#### **ARTICLE 9 : Obligation de déclaration statistique**

Chaque titulaire de la licence spéciale est tenu de déclarer ses captures sur les fiches de pêche réglementaires et de les transmettre dans le délai réglementaire.

En outre, ils sont tenus de déclarer via le système telecapêche mis en place par le CRPM.

#### **ARTICLE 10 : INFRACTIONS**

Les infractions à la présente décision seront constatées et réprimées conformément au livre IX du code rural et de la pêche maritime.